

ARRÊTÉ DU MAIRE n°VPER2012-002

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réaction cutanée, oculaire par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importante et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les Chenilles processionnaires présentes en Ile-de-France, exfolient préférentiellement le pin, mais également le chêne, le cèdre et le cyprès, voir également d'autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation du chêne et du pin et autres essences de résineux située à proximité a été constatée,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des Chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire les mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de Chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte, mécanique biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalents permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront être les suivants :

- **Lutte mécanique** : chaque année, dès que les nids sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations climatiques avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit).

A cette occasion, toutes précautions nécessaires devront être prises : lunettes, masques, pantalons, manches longues.

- **Lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.
- **La capture par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action clinique exercé dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 :

Il est fortement conseillé que ces moyens soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

ARTICLE 3 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.

Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux prescriptions ci-dessus seront constatées et fera l'objet d'une part, d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part, d'une contravention de première classe.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fontainebleau,
- Monsieur le Chef des Sapeurs Pompiers de Vulaines Sur Seine,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Pour information :

- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau.

Héricy, le 29 Mars 2012
Le Maire,

Jean-Pierre ROUSSEAU